



**RÈGLEMENTS**  
**Épreuves combinées**  
**ÉDITION 2026**

**Édition au propre**  
**En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Les règlements publiés dans le présent document sont en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et sont en vigueur pour l'année à moins de la publication de modification ou de clarification publiées dans une édition subséquente du livre des règlements de Cheval Québec.

La version publiée ici constitue la version officielle des règlements de Cheval Québec.

Une publication de © Cheval Québec – Tous droits réservés.  
ISBN 978-2-023974-72-9 (9e édition, Février 2026 - PDF)

Dépôts légaux Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026  
Bibliothèque et Archives Canada, 2026

## Table des matières

Code d'éthique de Cheval Québec .....	5
Préambule .....	6
Chapitre I – Règlements généraux pour la conduite des compétitions .....	7
100. Admissibilité aux compétitions .....	7
101. Inscription et formulaire d'inscription .....	7
102. Casque protecteur .....	8
103. Officiels .....	9
104. Juges .....	9
105. Commissaires .....	9
106. Concepteurs de parcours et responsables du parcours .....	10
107. Premiers répondants et vétérinaires .....	10
108. Équidé .....	10
109. Sécurité .....	11
110. Retour au jeu .....	11
111. Conduite antisportive .....	12
112. Médicaments et drogues à l'usage des chevaux – contrôle antidopage .....	12
113. Actions de prévention pour le maintien d'un cheptel équin en santé .....	12
114. Responsabilités de l'organisateur de la compétition .....	13
115. Avant-programme de la compétition .....	13
116. Protêt .....	14
117. Publicité .....	14
Chapitre II – Règlements spécifiques pour la tenue des épreuves combinées .....	16
200. Admissibilités aux épreuves .....	16
201. Admissibilités des équidés .....	16
202. Divisions et catégories .....	16
203. Déroulement des épreuves combinées .....	17
204. Classement des participants et remise des prix .....	17
205. Bien-être des concurrents et des équidés .....	17
Chapitre III – Phase de dressage .....	18
300. Équipement .....	18
301. Habillement .....	18
302. Vérification d'équipement .....	19
303. Carrière de dressage .....	19

304.	Lecture des reprises .....	19
305.	Reprises de dressage.....	20
306.	Calcul du résultat.....	20
307.	Motifs d'élimination lors de la phase de dressage .....	20
Chapitre IV – Phase à l'obstacle.....		21
400.	Équipement.....	21
401.	Habillement.....	21
402.	Vérification d'équipement .....	22
403.	Aire d'échauffement.....	22
404.	Aire de compétition .....	22
405.	Les obstacles .....	22
406.	Le parcours.....	22
407.	Calcul du temps et chronométrage .....	24
408.	Définition des fautes .....	25
409.	Calcul du résultat.....	25
410.	Motifs d'élimination lors de la phase à l'obstacle .....	26
Annexe .....		27
Annexe 1 – Reprises de dressage .....		27
Annexe 2 – Phase d'obstacles : distance, vitesse, efforts, hauteur .....		28
Lexique .....		29
Aide extérieure (assistance non autorisée).....		29
Abandon (r).....		29
Retrait (w) .....		29
Élimination (e).....		29
Disqualification (d).....		29
Cheval inapte.....		29
Bourses.....		29
Récompenses et prix en espèces .....		29
Inscription .....		30

# CODE D'ÉTHIQUE DE CHEVAL QUÉBEC

Le présent code d'éthique énonce les principales règles que chaque membre individuel de Cheval Québec doit mettre en pratique dans ses rapports avec les membres de Cheval Québec et le public en général, aussi bien qu'avec les chevaux.

## APPLICATION

Le présent code d'éthique s'applique à chaque membre individuel de Cheval Québec. Le conseil d'administration de Cheval Québec veille à son application et peut imposer en cette matière, après s'être conformé à la procédure prescrite dans les règlements généraux de Cheval Québec, les sanctions prévues auxdits règlements.

## OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES MEMBRES DE CHEVAL QUÉBEC ET ENVERS LE PUBLIC

Le membre de Cheval Québec doit se rappeler constamment que son statut de membre comporte, en plus des droits et des privilèges qui lui sont reconnus, un certain nombre d'obligations.

### De façon générale, le membre doit:

1. Œuvrer à rehausser l'image des activités équestres auprès de la population;
2. Faire preuve en tout temps, dans ses relations avec les autres membres et avec la population, de courtoisie et de respect;
3. Valoriser en toute circonstance l'esprit sportif;
4. Accorder une priorité à la sécurité et à l'équité dans tous les aspects de la pratique d'activités équestres ;
5. Veiller aux soins et à la santé de son cheval.

### De façon particulière, le membre doit:

1. Se conformer aux exigences des règlements de Cheval Québec en vigueur et des règlements en vigueur lors d'activités équestres ;
2. Éviter de porter préjudice à autrui ou aux activités équestres en prenant part à des activités qui, en raison de son statut de membre ou de sa fonction au sein de l'organisme, le place en situation de conflit d'intérêts.

## OBLIGATIONS DANS SON COMPORTEMENT À L'ENDROIT DES CHEVAUX

En ce domaine, le membre doit retenir que les chevaux qu'il fait travailler et dont il a la garde doivent en tout temps être traités avec humanité. Le membre doit prendre connaissance et respecter les exigences du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés et tendre à mettre en pratique toutes les recommandations qui y sont décrites.

### De plus, et ce, dans toutes les activités qu'il pratique avec son cheval, le membre doit:

1. Tenir compte du bien-être des chevaux;
2. Traiter les chevaux avec la bonté, le respect et la compassion qui leur sont dus ;
3. Prodiguer les soins nécessaires aux chevaux lorsqu'il les manipule, les soigne et les transporte;
4. Prendre les mesures nécessaires pour que les chevaux reçoivent des soins préventifs et des interventions vétérinaires appropriés ;
5. Se tenir informé des progrès techniques en matière de traitement des chevaux;
6. S'abstenir d'administrer des substances interdites à un cheval.

## PRÉAMBULE

Ces règles ont pour but, autant que possible, d'uniformiser les compétitions d'épreuves combinées. Ainsi, les conditions doivent être équitables et semblables pour tous les concurrents. Aussi, il est nécessaire d'établir certaines règles strictes et claires qui doivent être soigneusement observées afin d'assurer l'égalité des chances entre les concurrents ainsi que le bien-être des équidés et de maintenir la confiance du public envers l'équité des compétitions sanctionnées.

Les épreuves combinées sanctionnées par Cheval Québec comportent une épreuve de dressage et un test d'obstacles qui peut comprendre des obstacles de cross-country.

À toutes les étapes de la préparation, de l'entraînement et de la compétition, la priorité doit être accordée à la santé et au bien-être du cheval et de l'athlète.

La politesse, la bonne tenue et le respect des officiels sont de rigueur.

Il est important que les participants et leurs accompagnateurs se responsabilisent face au code d'éthique énoncé. Les règlements d'épreuves combinées ainsi que les règlements de sécurité de Cheval Québec sont applicables intégralement à l'ensemble des épreuves de la compétition.

Les associations qui offrent des épreuves de la série ICE de Canada Équestre (I Can Event Series) doivent se conformer aux règlements de la série et aux livres de règlements de Canada Équestre applicables.

# CHAPITRE I – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX POUR LA CONDUITE DES COMPÉTITIONS

## 100. ADMISSIBILITÉ AUX COMPÉTITIONS

1. Avant de participer à une compétition sanctionnée par Cheval Québec, tout concurrent doit prouver qu'il est membre en règle de Cheval Québec ou de sa fédération provinciale. Le secrétariat de la compétition pourra demander les droits d'accès à la base de données à Cheval Québec pour en faire la validation. Si le concurrent n'est pas membre, son inscription est inadmissible. La pertinence d'une autre carte de membre (association qui organise le circuit, par exemple) relève de l'association concernée.
2. Aux fins des présents règlements, l'expression famille immédiate désigne les conjoints, parents, grands-parents, beaux-parents, enfants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres et brus.

## 101. INSCRIPTION ET FORMULAIRE D'INSCRIPTION

1. Chaque inscription à une compétition sanctionnée par Cheval Québec constitue un accord de la part de la ou des personnes responsables selon lequel le propriétaire, le locataire, l'entraîneur, le gestionnaire, le cavalier ainsi que le cheval seront soumis au code de conduite et aux règlements de Cheval Québec ainsi qu'à tous les règlements supplémentaires fixés par la compétition.
2. Chaque inscription constitue en outre une obligation selon laquelle :
  - a. chaque équipe cavalier/cheval est admissible tel qu'inscrite ; et
  - b. les propriétaires, locataires et tous leurs représentants acceptent d'être liés par le code d'éthique et les règlements de Cheval Québec ainsi que ceux de la compétition, de reconnaître comme définitive la décision du conseil d'administration de Cheval Québec sur toute question découlant desdits règlements et acceptent de dégager la compétition, Cheval Québec, les officiels, leurs administrateurs et employés de toute action.
3. Toutes les inscriptions doivent être faites par écrit ou via des systèmes d'inscription en ligne et doivent être signées. Les inscriptions doivent être accompagnées des fonds nécessaires pour couvrir tous les frais engagés, y compris les frais d'inscription et toutes autres charges applicables.
4. Aucune équipe cavalier/cheval est admissible pour concourir tant que le formulaire d'inscription n'a pas été signé par :
  - a. la ou les personnes responsables ;
  - b. le participant ou un parent (ou tuteur) pour les athlètes de 18 ans et moins. Il incombe au secrétariat de la compétition de veiller à ce qu'aucune équipe cavalier/cheval ne concoure tant que cette exigence n'est pas remplie.
5. Les formulaires d'inscription doivent être dûment remplis. Les formulaires d'inscription incomplets ou inexacts peuvent invalider les points gagnés lors des compétitions sanctionnées par Cheval Québec.
6. Les concurrents sont responsables des erreurs qu'ils auraient pu commettre au moment de remplir leurs formulaires d'inscription.
7. Tous les formulaires d'inscription doivent contenir les déclarations suivantes qui doivent être signées par la personne responsable :
  - a. « Je, soussigné, reconnais à titre de participant, parent et/ou détenteur de l'autorité parentale, que la pratique des sports équestres et la participation à ces activités comportent des risques inhérents de blessures sérieuses et je tiens indemne et libère sans restriction Cheval Québec, ses officiels, ses associations affiliées, les

organisateur, les propriétaires, entraîneurs et instructeurs de leur responsabilité à cet égard pour tout dommage, blessure et perte en découlant. Je, soussigné, en mon nom ou celui de mon enfant et/ou pupille, reconnais que je suis, ou que mon enfant ou pupille est, physiquement et émotionnellement capable de participer à ces activités.

« Par la présente, je certifie que chaque cheval et athlète est admissible tel qu'inscrit et j'accepte, pour moi-même et mes représentants, d'être lié(e) par le code d'éthique et les règlements de Cheval Québec lors de cette compétition ainsi que par tous les règlements supplémentaires fixés par la compétition.

- b. « Je, soussigné, confirme à titre de personne responsable que l'équidé nommé sur le formulaire d'inscription respecte les règlements antidopage et de biosécurité en vigueur pour la compétition. Je comprends que tout cheval inscrit à la compétition peut être soumis à un test antidopage ».

8. Le formulaire d'inscription doit contenir les informations suivantes :

a. Pour le participant :

- i. le prénom et le nom de l'athlète ;
- ii. dans le cas d'un participant mineur, le nom d'un parent ;
- iii. La date de naissance de l'athlète ;
- iv. Le numéro de membre Cheval Québec de l'athlète ;
- v. son adresse ;
- vi. son numéro de téléphone ou son adresse courriel ;
- vii. La signature de l'athlète ou la signature du parent ou tuteur dans le cas des concurrents mineurs ;
- viii. Le nom et le numéro de membre Cheval Québec de l'entraîneur de l'athlète.

b. Pour le cheval

- i. Le nom, l'âge, le sexe, la race, la couleur et la taille du cheval ;
- ii. Le nom du propriétaire ;
- iii. Le numéro de membre Cheval Québec du propriétaire ;
- iv. Le numéro de téléphone ou l'adresse courriel du propriétaire ;
- v. Le nom d'une personne responsable, membre de Cheval Québec, si différent du propriétaire ou de l'athlète ;
- vi. Le numéro de téléphone ou l'adresse courriel de la personne responsable.

## 102. CASQUE PROTECTEUR

1. En tout temps sur le terrain, le port du casque protecteur fabriqué à des fins exclusives pour la pratique équestre est obligatoire pour tous les concurrents à cheval.
2. Le casque protecteur doit être muni d'une mentonnière ou d'un harnais de retenue répondant aux normes ASTM / SEI American Society for Testing Materials et portant le sceau Safety Equipment Institute, BSI British Standards Institute, AS / NZS ou European Safety Standards.

### 103. OFFICIELS

1. Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les concepteurs de parcours, les responsables du parcours sont des adultes membres en règle de Cheval Québec détenant une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions aux compétitions sanctionnées Cheval Québec.
2. Nonobstant ce qui précède, les juges, les commissaires et les concepteurs de parcours doivent être choisis parmi la liste officielle d'accréditation de Cheval Québec ou parmi la liste des officiels des organisations ou fédérations reconnues par Cheval Québec. Les organisateurs peuvent faire une demande de carte d'invité ou de statut temporaire conformément à la *Politique concernant les cartes d'invité ou les statuts temporaires Cheval Québec* définie dans le *Guide et les directives pour l'organisation de compétitions sanctionnées Cheval Québec*.
3. Un officiel ne peut être en fonction lors d'un événement où il est déclaré comme l'organisateur ou le directeur de la compétition.
4. Les officiels doivent être vêtus proprement.
5. Un officiel doit éviter de se mettre dans une situation de conflit d'intérêts.

### 104. JUGES

1. Le juge est l'ultime responsable de l'application et de l'interprétation des règlements dans le manège de compétition. Il a toute autorité pour éliminer un cheval inapte ou pour lequel l'athlète n'est pas en contrôle.
2. Le juge doit être présent pour la durée de la compétition et doit se présenter au moins une (1) heure avant le début de l'épreuve pour prendre connaissance du parcours et de l'horaire de la journée.
3. Le juge peut modifier sa carte de jugement, au plus tard trente (30) minutes après la dernière épreuve de la journée, si la preuve est faite qu'une erreur d'écriture et/ou de calcul est survenue. Une épreuve ne peut pas être jugée une seconde fois.
4. Le juge n'est pas tenu d'expliquer une décision à un concurrent.
5. Le juge s'assure de la présence du personnel requis avant le début de l'épreuve (préposé à la barrière et chronométreur).
6. Pour la phase d'obstacles, le juge confirme avec le concepteur du parcours ou, en son absence, avec le responsable du parcours, les dimensions et les distances de tous les éléments installés et utilisés. La sécurité des concurrents et des équidés est primordiale.
7. Pour la phase de dressage, le juge valide la dimension de la carrière et l'emplacement des lettres.
8. Le juge ne peut pas œuvrer à une compétition pour laquelle il est aussi l'organisateur ou le promoteur ou détient tout autre poste qui peut le placer en conflit d'intérêts.

### 105. COMMISSAIRES

1. Le commissaire est l'ultime responsable de l'application et de l'interprétation des règlements dans les aires d'échauffement, d'entraînement et des écuries.
2. Le commissaire doit être présent pour la durée de la compétition et doit se présenter au moins 30 minutes avant le début de l'épreuve pour prendre connaissance du parcours et de l'horaire de la journée.
3. Le commissaire peut éliminer ou disqualifier un concurrent ou un cheval pour les motifs suivants :
  - a. Si le concurrent fait usage d'équipement interdit, et ce, à tout endroit sur le terrain de compétition, à l'exclusion de la carrière de compétition. En ce qui concerne l'élimination

pour usage d'équipement interdit dans la carrière de compétition, le commissaire agit pour et au nom du juge ;

- b. Si le cheval est inapte ou si le concurrent n'en a pas la maîtrise ;
- c. Si le cheval présente des traces de sang lorsque ce dernier est dans l'aire d'échauffement, d'entraînement ou ailleurs sur le terrain, à l'exclusion de la carrière de compétition. En ce qui concerne des traces de sang durant ou après la prestation, le commissaire agit pour et au nom du juge.

## **106. CONCEPTEURS DE PARCOURS ET RESPONSABLES DU PARCOURS**

1. Le concepteur de parcours est responsable du tracé et des obstacles choisis pour le parcours. Il détermine le temps optimal et le temps limite. Dans le cas où une compétition n'a pas de concepteur de parcours accrédité ou si le concepteur de parcours ne peut être présent sur le terrain pour la durée de la compétition, un responsable du parcours sera nommé.
2. Le responsable du parcours est un entraîneur certifié et en règle auprès de Cheval Québec. Il détient une connaissance appropriée de la discipline des épreuves combinées ou du concours complet. En l'absence du concepteur de parcours, il assume la responsabilité du parcours durant la compétition, c'est-à-dire le tracé, les obstacles choisis ainsi que le temps défini pour la réalisation de l'épreuve. Il doit être nommé sur le formulaire de demande de permis afin d'obtenir un statut d'officiel temporaire. Après l'analyse du dossier du responsable de parcours désigné, Cheval Québec se réserve le droit d'octroyer ou non un statut temporaire.

## **107. PREMIERS RÉPONDANTS ET VÉTÉRINAIRES**

1. Une personne possédant des qualifications médicales est requise en tout temps durant la compétition. Une personne possédant des qualifications médicales peut être l'une des personnes suivantes :
  - a. Un médecin ou un infirmier ;
  - b. Des secouristes professionnels (ambulanciers, équipe de secours d'urgence) ;
  - c. Un adulte possédant une formation en premiers soins reconnue et en vigueur. Cette personne doit être disponible à tout moment pour répondre aux situations d'urgence. Si cette personne est inscrite à titre de participant à la compétition, une seconde personne doit être désignée et disponible. Cette seconde personne doit également être détentrice d'une formation en premiers soins reconnue et en vigueur. Une formation en premiers soins reconnue est minimalement une formation de premiers soins standard de niveau C d'une durée de 16 heures dispensée par un organisme reconnu par la CNESST ou par la Croix-Rouge canadienne. La formation de premier répondant est recommandée.
2. Les numéros de téléphone des services d'urgence, de maréchalerie et vétérinaires doivent être affichés au secrétariat de la compétition.
3. Un vétérinaire sur appel est requis dès l'arrivée des chevaux sur le site de compétition.

## **108. ÉQUIDÉ**

1. Les chevaux doivent être âgés d'au moins quatre ans.
2. La coupe des vibrisses est interdite.
3. Tout équidé inscrit à une compétition sanctionnée peut faire l'objet d'un contrôle antidopage.
4. Les juniors ne sont pas autorisés à monter un étalon.
5. Un cheval ne peut être présenté qu'une seule fois dans une épreuve.

6. Les équidés peuvent être éliminés de l'épreuve par le juge ou exclus de l'aire d'échauffement par le commissaire pour les raisons suivantes :
  - a. Perte ou manque de contrôle du concurrent. La décision quant à la maniabilité d'un équidé est à la discrétion du commissaire ou du juge.
  - b. Saignement de la bouche ou d'une autre partie du corps.
  - c. Signe de cornage, d'emphysème, toux excessive ou tout autre signe de mauvaise santé ou d'inaptitude.
  - d. Boiterie évidente. Les manifestations d'une boiterie évidente peuvent être :
    - i. Une boiterie perceptible constamment au trot, dans toutes les conditions ;
    - ii. Une inclinaison de tête et/ou un mouvement avec à coup et/ou une foulée raccourcie est/sont visible(s) de façon marquée ;
    - iii. Un cheval qui démontre une capacité minimale à supporter son poids à l'arrêt ou en mouvement et une incapacité à se déplacer.
7. Aucun cheval ne peut être traité par ondes de choc extracorporelles (TOCE) dans les 24 heures précédant une compétition, sauf dans les conditions suivantes :
  - a. Le (TOCE) doit être administré par un vétérinaire licencié.
  - b. Un formulaire de déclaration de médicaments doit être rempli dans l'heure suivant l'administration du traitement par le vétérinaire traitant, pour chaque cas.
  - c. Un registre doit être tenu par la personne administrant le traitement, indiquant la date, le nombre total de chocs par région anatomique, ainsi que le nom du cheval. L'application de la thérapie par ondes de choc extracorporelles (TOCE) au dos et à la région dorsale du bassin peut être administrée par un vétérinaire licencié dans les 24 heures précédant la compétition. La période d'interdiction de 24 heures peut être appliquée, mais pas moins de 12 heures avant la compétition.
  - d. Si une sédation est nécessaire, elle doit être administrée 24 heures avant la compétition par un vétérinaire agréé et sera considérée comme acte thérapeutique. Un formulaire de déclaration de médication devra être rempli par le vétérinaire traitant.

## 109. SÉCURITÉ

1. Tout concurrent qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions suivantes peut être disqualifié.
  - a. Il est interdit aux participants de consommer toute boisson alcoolisée ou drogue avant et pendant la compétition.
  - b. En aucun cas, un équidé ne peut être attaché à une remorque.
2. Toute personne qui entraîne ou manipule un cheval doit être vêtue et chaussée convenablement.
3. L'accès aux aires d'échauffement, de compétition et aux écuries devrait être limité aux officiels, personnel de terrain, concurrents, entraîneurs, assistants et propriétaires.

## 110. RETOUR AU JEU

1. Lors d'une situation à risque de commotion cérébrale, le premier répondant remplit la fiche de suivi prévue dans le *Protocole de gestion des commotions cérébrales* et en transmet une copie au participant et à son entourage, le cas échéant, pour les informer du suivi nécessaire.

2. Le participant peut reprendre sa participation à la compétition durant la période de surveillance de 24 à 48 h seulement s'il présente un billet médical confirmant qu'il est apte à reprendre la compétition.

#### **111. CONDUITE ANTISPORTIVE**

1. Lors d'une compétition sanctionnée Cheval Québec, toute personne qui injurie les membres du comité organisateur, le personnel et les bénévoles de la compétition ou un officiel accrédité par Cheval Québec ou qui se conduit d'une façon disgracieuse peut être disqualifiée par le juge ou le commissaire. À la suite de la réception du rapport de mesure disciplinaire, un comité de discipline pourrait être formé et, après enquête et audition des parties en cause, pourrait prendre toute autre mesure disciplinaire jugée appropriée.

#### **112. MÉDICAMENTS ET DROGUES À L'USAGE DES CHEVAUX – CONTRÔLE ANTIDOPAGE**

1. Les participants, parents et/ou détenteurs de l'autorité parentale, propriétaires, personnes responsables, officiels, organisateurs, administrateurs d'association affiliées, les entraîneurs et les instructeurs sont responsables de prendre connaissance du règlement sur les médicaments et drogues à l'usage des chevaux et les contrôles antidopage disponible [ici](#).

#### **113. ACTIONS DE PRÉVENTION POUR LE MAINTIEN D'UN CHEPTEL ÉQUIN EN SANTÉ**

1. Dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)
  - a. Cheval Québec recommande à ses membres d'effectuer chaque année un test de dépistage pour l'anémie infectieuse des équidés sur chaque cheval dont il est le propriétaire ou l'utilisateur.
  - b. Cheval Québec recommande aux organisateurs de compétitions et d'activités sanctionnées par Cheval Québec, où des chevaux provenant de différentes écuries sont rassemblés, d'exiger pour chaque cheval présent sur le site, une preuve qu'un test de dépistage pour l'anémie infectieuse des équidés a été fait dans l'année en cours et pour lequel un résultat négatif a été obtenu.
  - c. Cheval Québec exige, pour les événements et les compétitions dont elle est l'organisatrice, que les concurrents présentent un certificat de résultat négatif de l'année courante pour l'anémie infectieuse des équidés pour chaque cheval inscrit.
2. Vaccination
  - a. Un certificat de vaccination contre la rhinopneumonie (herpès virus équin) et l'influenza sera exigé pour chaque cheval présent sur le site de compétition sanctionnée par Cheval Québec.
  - b. Le certificat indiquera :
    - i. Le nom officiel utilisé pour le cheval pendant l'événement ;
    - ii. Le nom du propriétaire ;
    - iii. Les noms du propriétaire de l'écurie et du responsable pour un certificat pour plusieurs chevaux ;
    - iv. La date d'administration de la dernière injection de la primo-vaccination ou du dernier rappel. Le rappel ou la deuxième injection du vaccin devra avoir été administré au cheval depuis plus de 7 jours avant la date de participation à l'événement. Il est recommandé d'effectuer cette vaccination deux fois par année.
  - c. Cheval Québec recommande pour toutes les compétitions sanctionnées que la deuxième injection de la primo-vaccination ou le rappel du vaccin ait été administré depuis moins

de 6 mois avant la date de l'événement. Une période de grâce de 21 jours supplémentaires est autorisée;

- d. Spécifications supplémentaires pour les compétitions sanctionnées par Canada Équestre et les événements (compétitions ou autres) organisés par Cheval Québec. En ajout des exigences ci-dessus, et pour participer aux compétitions sanctionnées par Canada Équestre et aux événements organisés par Cheval Québec, la deuxième injection de la primo vaccination ou le rappel du vaccin devra avoir été administré depuis moins de 6 mois avant la date de l'événement. Une période de grâce de 21 jours supplémentaires est autorisée.

#### **114. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATEUR DE LA COMPÉTITION**

1. Au minimum de trente (30) jours avant la compétition, l'organisateur soumet à Cheval Québec :
  - a. La demande de permis de compétition comprenant les informations nécessaires pour la demande d'assureur OU sa propre attestation d'assurance de l'événement ;
  - b. La liste des officiels en fonction pour la compétition ;
  - c. L'avant-programme de la compétition comprenant la liste des épreuves, les catégories offertes ainsi qu'un horaire préliminaire ;
  - d. Le plan de mesures d'urgence pour l'événement ;
  - e. Le paiement des frais requis pour la demande de permis.
2. L'organisateur est responsable de :
  - a. Voir au bon déroulement de la compétition ;
  - b. Appliquer le règlement de sécurité de Cheval Québec ainsi que le règlement de compétition de la discipline concernée ;
  - c. Signaler à Cheval Québec tout incident relié à la sécurité des participants et des chevaux en remplissant le rapport d'accident ou d'incident prévu à cette fin ;
  - d. Retourner à Cheval Québec tous les rapports dans les délais prévus.
3. La personne qui complète la demande de permis de compétition au nom de l'association qui organise une compétition :
  - a. Est membre en règle de Cheval Québec ;
  - b. Est âgée d'au moins 18 ans ;
  - c. Accepte la responsabilité légale de la compétition.
4. L'organisateur a l'obligation d'accepter toutes les inscriptions qui répondent aux conditions d'admissibilité décrites dans l'avant-programme.

#### **115. AVANT-PROGRAMME DE LA COMPÉTITION**

1. Le but de l'avant-programme est d'informer les concurrents et les officiels et définit l'entente entre l'organisateur et le concurrent.
  - a. L'avant-programme ne peut être publié qu'après avoir été vérifié et approuvé par le commissaire.
  - b. Les conditions d'une catégorie spécifiée dans un avant-programme ne peuvent pas être modifiées, mais les erreurs peuvent être corrigées en informant tous les concurrents potentiels

et les officiels. Une copie de la version finale de l'avant-programme doit être envoyée à Cheval Québec.

2. Un avant-programme publié doit contenir les déclarations officielles suivantes de Cheval Québec :
  - a. « La compétition \_\_\_\_\_ est sanctionnée en tant que compétition de Cheval Québec et est régie par les règlements de Cheval Québec, y compris, mais sans s'y limiter, le règlement de sécurité et le règlement de compétition propre à la discipline ».
  - b. « Tous les athlètes, propriétaires, locataires, entraîneurs, gestionnaires participant à la compétition reconnaissent et acceptent que leur participation constitue un accord les liant au code d'éthique de Cheval Québec et aux règlements de Cheval Québec ainsi qu'à tous les règlements supplémentaires fixés par la compétition ».
3. L'avant-programme doit contenir les informations suivantes :
  - a. L'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du bureau de la compétition ;
  - b. Le nom de la personne à contacter pour toute question ;
  - c. La liste des membres du comité organisateur et le nom du gestionnaire de compétition et de toute autre personne responsable du déroulement de la compétition ;
  - d. Le nom des officiels de la compétition ;
  - e. La liste des épreuves et catégories offertes par division avec les frais d'inscription ;
  - f. Les frais d'inscription tardive et conditions ;
  - g. Les instructions concernant le paiement des frais d'inscription ;
  - h. Les conditions d'entraînement, y compris les carrières accessibles et les horaires d'accès ;
  - i. La mention que les numéros de compétition doivent être portés et visibles en tout temps dès que le cheval est hors de son box ;
4. De plus, l'avant-programme doit indiquer tous les règlements locaux et énoncer les politiques de la compétition sur les questions relevant de sa discrétion :
  - a. La perte des frais d'inscription, le cas échéant, en cas de retrait de la compétition ou d'annulation de l'inscription ;
  - b. La politique concernant le droit de refuser les inscriptions ;
  - c. La politique et les frais, le cas échéant, pour la substitution de cheval ;
  - d. Les conditions liées aux cadeaux et récompenses non monétaires.

## **116. PROTÊT**

1. Tout protêt contre un membre, un promoteur de compétitions, un officiel, etc. doit être soumis par écrit à Cheval Québec dans les quarante-huit (48) heures suivant l'incident qui donne lieu à la réclamation. La plainte doit être signée par le réclamant, mentionner la date et le lieu de l'incident et exposer les faits en détail. En s'engageant dans cette procédure, le réclamant consent à se présenter à une audience sur la question, convoquée, si nécessaire, par le comité de discipline de Cheval Québec.
2. Un concurrent n'est pas autorisé à déposer un protêt alléguant qu'un autre concurrent a utilisé une substance interdite.

## **117. PUBLICITÉ**

1. Les publicités suivantes sont autorisées

- a. Sur les tapis de selle, une seule publicité par côté dont la dimension maximale est de 200 cm<sup>2</sup>;
- b. Sur le bonnet, un seul logo dont la dimension maximale est de 75 cm<sup>2</sup>;
- c. Sur la chemise et le veston, un seul logo, à la hauteur de la poche poitrine, dont la dimension maximale est de 80 cm<sup>2</sup>. Aucun logo de commanditaire, autre que le logo du fabricant, ne doit être visible ailleurs sur la chemise ou le veston de l'athlète.

## CHAPITRE II – RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LA TENUE DES ÉPREUVES COMBINÉES

### 200. ADMISSIBILITÉS AUX ÉPREUVES

1. Un couple cavalier/cheval peut s'inscrire à deux niveaux consécutifs.
2. Lors de Caballista, des règlements spécifiques peuvent s'appliquer. Consultez l'avant-programme de l'événement.

### 201. ADMISSIBILITÉS DES ÉQUIDÉS

1. Les épreuves sont ouvertes aux chevaux et aux poneys.
2. Un cheval peut être monté par un maximum de 2 cavaliers lors d'une même compétition. Toutefois, le cheval ne peut jamais concourir contre lui-même.
3. Un cheval est limité à deux participations lors d'une même compétition.
4. Tout cheval jugé dangereux ou incontrôlable pourra être éliminé à tout moment sur le terrain par le commissaire ou par le juge.

### 202. DIVISIONS ET CATÉGORIES

1. En épreuves combinées, les organisateurs ont la possibilité d'offrir les catégories suivantes : Junior, Amateur et Ouvert.
  - a. La catégorie « Junior » est réservée aux athlètes âgés de 18 ans et moins au premier janvier de l'année en cours.
  - b. La catégorie « Amateur » est réservée aux athlètes de 19 ans et plus au premier janvier de l'année en cours qui répondent aux lignes directrices suivantes :
    - i. Le participant peut détenir une certification d'instructeur du programme national de certification des entraîneurs et agir dans le respect de son contexte de certification tout en recevant une rémunération pour ses services. Le contexte de l'instructeur est l'enseignement de l'équitation à des athlètes dans un objectif d'apprentissage, de perfectionnement et/ou de loisir en dehors de l'aspect compétitif. En ce sens, un instructeur ne peut entraîner des athlètes en vue de la compétition ou présenter des athlètes en compétition et conserver un statut d'amateur.
    - ii. Le participant ne perçoit aucune rémunération ou commission pour l'entraînement ou la vente de chevaux.
    - iii. Le participant ne reçoit pas de rémunération pour l'enseignement et l'entraînement d'athlète à l'exception de l'instructeur agissant dans son contexte.
    - iv. Le participant ne reçoit aucune rémunération pour présenter des chevaux en compétition pour des tiers.
    - v. Le participant ne reçoit aucune rémunération pour l'entraînement d'athlètes en compétition.
  - c. La catégorie « Ouvert » permet à tous les cavaliers de participer.
2. Les organisateurs ne sont pas tenus d'offrir toutes les catégories.
3. Les organisateurs ont la possibilité, mais non l'obligation d'offrir les divisions suivantes : H18, H24, H27, H30.

### **203. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES COMBINÉES**

1. Les épreuves combinées sanctionnées par Cheval Québec comportent une épreuve de dressage et un test d'obstacles qui peut inclure des obstacles de cross-country à la discrétion du concepteur de parcours et de l'organisateur.
2. L'organisateur ou le secrétariat de la compétition prépare des heures de passages pour tous les concurrents pour la phase de dressage. Il peut également prévoir des heures de passage pour la phase à l'obstacle, mais propose minimalement un ordre de départ. Les heures de passage et les ordres de départ doivent être respectés par tous les cavaliers. Un cavalier qui ne se présente pas à l'heure ou dans l'ordre prévu sera éliminé.

### **204. CLASSEMENT DES PARTICIPANTS ET REMISE DES PRIX**

1. Le classement final des concurrents est établi en réalisant l'addition des pénalités de la phase de dressage et des pénalités, y compris les pénalités de temps de la phase à l'obstacle. Le vainqueur est le concurrent qui aura obtenu le moins de points de pénalité.
2. En cas d'égalité, le participant ayant obtenu le meilleur résultat (donc le moins de points de pénalité) dans la phase à l'obstacle est déclaré vainqueur. S'il y a encore égalité, le concurrent dont le temps de réalisation du parcours enregistré est le plus près du temps optimal est déclaré vainqueur.
3. Les épreuves combinées n'ont qu'un seul résultat, celui du classement final. L'organisateur n'est pas tenu d'offrir des rubans pour les différentes phases. L'organisateur qui choisit de remettre des rubans pour les différentes phases doit préciser dans son programme les modalités de remise des rubans (rubans pour le classement de la phase de dressage, rubans pour le classement de la phase à l'obstacle, rubans pour le classement final).

### **205. BIEN-ÊTRE DES CONCURRENTS ET DES ÉQUIDÉS**

1. Tout concurrent qui chute doit être vu par l'équipe médicale.
2. Tout usage abusif de la cravache, des éperons ou des aides entraînera l'élimination.
  - a. La cravache ne peut être utilisée plus de 2 fois lors d'un même incident.
  - b. La cravache ne peut pas être utilisée sur la tête du cheval.
3. Toute technique d'entraînement et/ou d'échauffement agressive entraînera l'élimination.
4. La mauvaise utilisation de l'équipement pourra entraîner l'élimination.
5. L'utilisation d'équipement illégal entraînera l'élimination.
6. Toute présence de sang sur l'équidé entraînera l'élimination, à moins que le sang ne résulte d'une piqûre d'insectes ou d'une situation sur laquelle le cavalier n'a aucun contrôle (p.ex. : le cheval qui se forge).

## CHAPITRE III – PHASE DE DRESSAGE

### 300. ÉQUIPEMENT

1. L'équipement suivant est autorisé :
  - a. Selle de dressage ou selle tout usage, de couleur brune ou noire avec des étriers ;
  - b. Bride simple anglaise bien ajustée avec des rênes brunes ou noires de tous types (caoutchouc, tressées, etc.) ;
  - c. Tapis de selle blanc. Les tapis de mouton et de protection peuvent être de couleur ;
  - d. Mors de filet et une muserolle de type française, allemande, croisée ou combinée (avec flash) ;
  - e. Porte-queue, collier de chasse, couvre sangle et filet à mouches ;
  - f. Petits éperons ;
  - g. La cravache de dressage n'excédant pas une longueur de 120 cm (lanière incluse) est autorisée dans l'aire d'échauffement de dressage ainsi que dans l'aire de compétition ;
  - h. La chambrière est autorisée exclusivement pour longer un cheval ;
2. Le port d'un filet pour le cheval qui encense (*head shaking*) peut être autorisé sur présentation d'un certificat du vétérinaire décrivant l'état du cheval, lequel est daté de l'année en cours.
3. L'équipement suivant est interdit :
  - a. Mors torsadés ;
  - b. Rondelles de mors ;
  - c. Courroie de langue ou tout dispositif permettant d'attacher la langue du cheval ;
  - d. Martingales ;
  - e. Dispositifs ou enrênements de toutes sortes (rênes allemandes, fausses rênes, rênes fixes ou coulissantes) ;
  - f. Œillères ;
  - g. Étriers K'Vall ;
  - h. Bouchons d'oreilles ;
  - i. Bonnet anti-mouche ;
  - j. Cache-naseaux ;
  - k. Bandages et cloches ;
  - l. Couvre-selle ;
  - m. Tout autre équipement qui ne figure pas sur la liste des équipements autorisés.

### 301. HABILLEMENT

1. Le concurrent porte :
  - a. Un veston de couleur sobre ;
  - b. Des pantalons d'équitation blancs, beiges ou de couleurs foncées ;
  - c. Des bottes longues de couleur foncée et sobre avec talons ou bottes de types paddocks (avec talons) avec guêtres de la même couleur. Les lacets et fermetures éclair sont autorisés ;

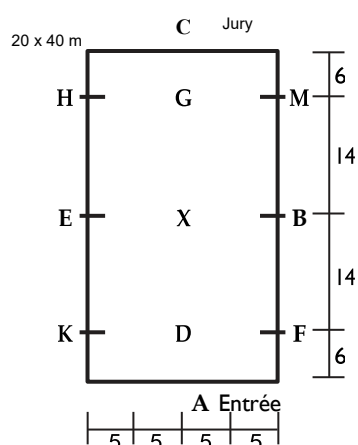
- d. Une chemise ou un chandail à manches longues ou courtes couvrant les épaules avec un col montant ;
  - e. Une cravate, un nœud papillon ou un faux col ;
  - f. Des gants noirs, blancs ou de couleur neutre (bruns, beiges, etc.) ;
  - g. Un veston de couleur foncée orné de décorations modestes ou d'une surpiqûre de couleur.
2. Les athlètes juniors peuvent porter des jodhpurs avec des bottillons et les lanières aux genoux.
  3. L'habillement doit être propre et en bon état. Les tissus transparents ne sont pas permis.

### 302. VÉRIFICATION D'ÉQUIPEMENT

1. Le participant a la responsabilité de faire vérifier son équipement par le commissaire ou le vérificateur d'équipement avant sa reprise.
2. Tout participant qui ne se présente pas à la vérification d'équipement pourra être éliminé.

### 303. CARRIÈRE DE DRESSAGE

1. La dimension de la carrière de dressage est de 20 m x 40 m.
2. Une distance d'au moins 15 mètres (50 pieds) entre les côtés de la carrière et les spectateurs est requise pour les compétitions se déroulant à l'extérieur. La distance minimale pour les compétitions intérieures est de 3 mètres (9 pieds 9 pouces).
3. Les lettres doivent être disposées à un minimum de 0,5 m de la clôture de la carrière de dressage. La lettre A doit être disposée entre 5 et 10 m de la clôture de la carrière de dressage.
4. L'entrée en A doit mesurer entre 1,2 m et 4 mètres.
5. L'entrée du manège peut être ouverte ou fermée durant la reprise. Toutefois, si elle est laissée ouverte, elle doit être ouverte pour tous les concurrents d'une épreuve. Si elle est fermée pour un concurrent, elle doit être fermée pour tous les concurrents d'une épreuve.
6. Les juges et commissaires doivent s'assurer de la conformité de la carrière de compétition.
7. Les conditions de la carrière doivent être les mêmes pour tous les concurrents d'une épreuve.
8. Un seul juge est nécessaire pour la phase de dressage. Il doit être installé en C.
9. L'emplacement des lettres est conforme au plan ci-dessous.



### 304. LECTURE DES REPRISES

1. La lecture des reprises de dressage est autorisée à la discrétion de l'organisateur de compétition.

### **305. REPRISES DE DRESSAGE**

1. La reprise de dressage autorisée pour la division H18 est une reprise de Cheval Québec.
2. Les reprises de dressage autorisées pour toutes les autres divisions sont les reprises du Horse Council British Columbia (HCBC)
3. Les reprises autorisées pour les compétitions de la série ICE (I Can Event) de Canada Équestre sont les reprises de Canada Équestre pour la série ICE ou les reprises de dressage de Canada Équestre pour le concours complet.
4. Voir l'annexe 1 pour les reprises de dressage autorisées pour les différentes divisions.
5. **Les reprises utilisées lors de Caballista peuvent différer. Consultez l'avant-programme de l'événement.**

### **306. CALCUL DU RÉSULTAT**

1. L'échelle de notation est de 0 à 10 et la décimale 0,5 est possible. Les notes attribuées par le juge pour chaque mouvement numéroté de la reprise de dressage et pour les notes d'ensemble sont additionnées. On déduit ensuite les erreurs de parcours ou de reprise comme suit :
  - a. Première erreur : 2 points
  - b. Deuxième erreur : 4 points
  - c. Troisième erreur : élimination
2. Les cavaliers ont 45 secondes pour entrer dans la carrière à partir du moment où le signal est donné par le juge. Les cavaliers qui mettent entre 45 et 90 secondes pour entrer dans la carrière recevront 2 points de pénalité.
3. Le pourcentage par rapport au maximum possible est ensuite calculé. Le pourcentage est obtenu comme suit : le total des notes (moins les erreurs de parcours ou de reprise) divisé par la note maximale possible multiplié par 100 et arrondi à deux décimales = note individuelle.
4. Pour convertir cette note individuelle en points de pénalité, ce total doit être soustrait de 100 en arrondissant le résultat à une décimale. Le total final est le total de pénalités de la reprise.

### **307. Motifs d'élimination lors de la phase de dressage**

1. Traces de sang sur le cheval.
2. Usage illégal d'équipement.
3. Se soustraire à l'inspection de l'équipement.
4. Assistance non autorisée.
5. Irrégularité ou boiterie (décision du juge).
6. Cheval non maîtrisé.
7. Résistance de plus de 20 secondes pendant la reprise.
8. Les 4 pieds du cheval quittent la carrière de dressage pendant la reprise.
9. Chute du cheval ou du cavalier pendant la reprise.
10. Le cavalier descend du cheval pendant la reprise.
11. Mettre plus de 90 secondes pour entrer dans la carrière de dressage après le signal du juge.
12. Trois erreurs pendant la reprise.
13. Abus envers le cheval.

## CHAPITRE IV – PHASE À L'OBSTACLE

### 400. ÉQUIPEMENT

1. L'équipement suivant est autorisé :
  - a. Selle de saut de type classique et bride simple avec sous-gorge ;
  - b. Guêtres avant et arrière, bandages et cloches ;
  - c. Tapis de selle de toutes sortes et de n'importe quelle couleur ;
  - d. Mors à levier (Pelham, Kimberwick), mors de filet simple ou à double brisure, mors Hackamore et mors Gag. Le mors Pelham doit être utilisé avec un convertisseur ou, en l'absence d'un convertisseur, la rêne doit être attaché sur l'anneau du haut ;
  - e. Martingale à anneaux ;
  - f. Petits éperons ;
  - g. La cravache n'excédant pas une longueur 75 cm (30 po), lanière incluse, est autorisée dans l'aire d'échauffement ainsi que dans l'aire de compétition. La cravache ne doit pas être plombée à son extrémité ;
  - h. La chambrière est autorisée exclusivement pour longer un cheval.
2. L'équipement suivant est interdit :
  - a. Martingale fixe ;
  - b. Courroie de langue ou tout dispositif permettant d'attacher la langue du cheval ;
  - c. Dispositifs ou enrênements de toutes sortes (rênes allemandes, fausses rênes, rênes fixes ou coulissantes) ;
  - d. Œillères ;
  - e. La botte qui couvre le sabot au complet ;
  - f. Cravaches télescopiques ;
  - g. Tout autre équipement qui ne figure pas sur la liste des équipements autorisés.

### 401. HABILLEMENT

1. Le compétiteur porte :
  - a. Une chemise ou un chandail de n'importe quelle couleur à manches longues ou courtes (qui couvrent les épaules) ainsi qu'un pantalon d'équitation de n'importe quelle couleur ;
  - b. Des gants noirs, blancs ou de couleur neutre (bruns, beiges, etc.) lorsque le parcours comprend des obstacles de type cross-country ;
  - c. Des bottes longues de couleur foncée et sobre avec talons ou bottes de types paddocks (avec talons) avec guêtres de la même couleur. Les lacets et fermetures éclair sont autorisés.
2. Le port de la veste de sécurité est obligatoire pour la phase à l'obstacle.
3. La veste gonflable est autorisée, mais avec une veste de protection en dessous.
4. Les athlètes juniors peuvent porter des jodhpurs avec des bottillons et les lanières aux genoux.
5. L'habillement doit être propre et en bon état. Les tissus transparents ne sont pas permis.

#### **402. VÉRIFICATION D'ÉQUIPEMENT**

1. Le compétiteur a la responsabilité de faire vérifier son équipement par le commissaire ou le vérificateur d'équipement avant son parcours.
2. Tout compétiteur qui ne se présente pas à la vérification d'équipement pourra être éliminé.

#### **403. AIRE D'ÉCHAUFFEMENT**

1. Les sauts de pratique dans l'aire d'échauffement sont identifiés avec des fanions rouges et blancs et doivent être sautés dans la bonne direction.

#### **404. AIRE DE COMPÉTITION**

1. Pour la sécurité des spectateurs et des participants, l'aire de compétition doit être délimitée minimalement par des poteaux et de la corde ou de toute autre manière pourvu que ce soit évident que l'accès à l'aire de compétition est interdit aux non-compétiteurs.

#### **405. LES OBSTACLES**

1. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se servir de barres non fixées au sol en guise de barres d'appel. Les cuillères et chevilles de plastique ou les cuillères de sécurité de 25 mm approuvées par la FEI doivent être utilisées pour la barre du dessus à l'avant-plan, au centre et à l'arrière-plan de tous les obstacles de l'épreuve de sauts d'obstacles, y compris les obstacles servant à l'échauffement.
2. Il est autorisé d'utiliser des buttes, des contre-bas et contre-hauts. Les petits fossés sont autorisés uniquement dans la division H30.
3. Obstacle droit
  - a. Pour être qualifié d'obstacle droit, un obstacle ou une partie d'un obstacle doit comprendre plusieurs éléments placés les uns sur les autres sur le même plan vertical (saut vertical). Seule la chute de l'élément supérieur de l'obstacle entraîne une pénalité.
4. Obstacle en largeur
  - a. Lorsqu'un obstacle qui ne requiert qu'un effort de saut est composé de plusieurs éléments placés sur plusieurs plans verticaux, la chute de l'un ou l'autre de ces éléments compte pour une seule faute, peu importe le nombre et la position des éléments qui tombent.
  - b. La chute d'arbres, de haies et d'autres éléments utilisés à titre décoratif n'est pas pénalisée.
5. Au moins 40 % d'efforts sont des sauts fixes.
6. Dimensions
  - a. Les dimensions maximales autorisées pour chaque niveau de compétition ne doivent pas excéder les limites.
  - b. Au moins le tiers des obstacles non fixes atteignent la hauteur maximale.
  - c. Un maximum de 50 % des obstacles fixes atteint la hauteur maximale.

#### **406. LE PARCOURS**

1. Les spécifications sur la distance, la vitesse, la hauteur et le nombre d'efforts de chacune des divisions sont disponibles à l'annexe 2.
2. Tracé
  - a. Le tracé doit être fluide avec des changements de direction et doit comprendre des distances adéquates. Aucun passage obligatoire n'est inclus.

- b. Une combinaison de 2 foulées minimum est permise dans la division H30.
  - c. La distance est mesurée avec précision au mètre près suivant la ligne normale suivie par un cheval passant par le milieu des obstacles.
3. Ligne de départ :
- a. La ligne de départ ne doit jamais être à moins de 25 m du premier obstacle qui ne peut être un obstacle fixe.
4. Le plan du parcours
- a. Le plan du parcours doit indiquer :
    - i. L'emplacement des lignes de départ et d'arrivée ;
    - ii. L'emplacement relatif et le numéro de chaque obstacle ;
    - iii. Le tracé à suivre, signalé au moyen d'une série de flèches indiquant le sens dans lequel chaque obstacle doit être franchi ;
    - iv. La longueur du parcours ;
    - v. La vitesse prescrite ;
    - vi. Le temps optimum et le temps limite ainsi que les décisions des officiels relativement au parcours.
  - b. Le plan du parcours est affiché idéalement la veille ou doit être affiché le matin même de la compétition.
5. La marche du parcours doit être exécutée à pied.
6. Balisage du parcours
- a. Des fanions rouges pour le côté droit et des fanions blancs pour le côté gauche doivent être utilisés pour indiquer les détails suivants sur le parcours :
    - i. Le départ ;
    - ii. Les limites latérales des obstacles. Les fanions devraient être fixés à l'intérieur de l'encadrement ou des chandeliers des obstacles. Ils peuvent aussi être fixés à un support indépendant. Un fanion rouge et un fanion blanc doivent indiquer les obstacles verticaux et au moins deux fanions rouges et deux fanions blancs doivent délimiter les obstacles en largeur et les obstacles ascendants ;
    - iii. L'arrivée.
  - b. Le compétiteur doit respecter les fanions sous peine d'élimination.
  - c. Des fanions entièrement rouges des deux côtés et des fanions entièrement blancs des deux côtés doivent être utilisés pour indiquer certains détails du parcours.
  - d. Les fanions de différentes couleurs identifient les différentes divisions.
    - i. Division H18 Numéros noirs sur fond vert ;
    - ii. Division H24 Numéros noirs sur fond bleu royal ;
    - iii. Division H27 Numéros blancs sur fond noir ;
    - iv. Division H30 Numéros noirs sur fond jaune.
7. Le participant doit passer entre le(s) fanion(s) rouge(s) (à sa droite) et le(s) fanion(s) blanc(s) (à sa gauche).

## 8. Prendre le départ

- a. Le départ doit être donné par le juge ou le secrétaire.
- b. Les compétiteurs qui prennent délibérément le départ sans avoir reçu l'ordre du juge sont passibles d'élimination. Il n'est pas nécessaire que le cheval soit absolument immobile, mais le compétiteur ne doit en aucun cas profiter d'un départ lancé.
- c. Chaque compétiteur doit être avisé suffisamment d'avance de l'heure à laquelle il est attendu au départ, mais il incombe aux compétiteurs d'être prêts à prendre le départ à l'heure exacte. À moins de directives contraires, tous les départs sont donnés à l'heure exacte publiée. Le concurrent doit partir au décompte de zéro donné par la personne chargée du départ.
- d. Si, pour toute autre raison, un concurrent n'est pas prêt à prendre le départ à l'heure prévue, le juge peut l'autoriser à prendre le départ dès qu'il est prêt, aux conditions suivantes :
  - i. À la fin du niveau dans lequel le cavalier est inscrit;
  - ii. Un concurrent en retard ne sera pas autorisé à prendre le départ s'il est susceptible de gêner le concurrent suivant.

## 9. Ajustement de la longueur du parcours

- a. Une fois l'épreuve commencée, seuls le juge, le concepteur du parcours ou le responsable du parcours peuvent décider qu'une erreur flagrante a été commise dans le calcul de la longueur du parcours. Cette décision doit être prise après la sortie du troisième concurrent qui termine le parcours sans chute ni désobéissance. S'il est évident qu'une erreur a été commise, les officiels ont la possibilité de modifier le temps accordé.

## 407. CALCUL DU TEMPS ET CHRONOMÉTRAGE

### 1. Temps du parcours

- a. Le temps du parcours est le temps que le participant prend pour terminer le parcours plus toute correction de temps qui s'applique.
- b. Il est calculé à partir du signal de départ (décompte de 5 ou 10 secondes fait par le juge ou le secrétaire du juge). Le temps s'écoule jusqu'au moment où le concurrent traverse la ligne d'arrivée à cheval après avoir franchi le dernier obstacle. La ligne de départ et la ligne d'arrivée doivent être franchies dans la direction indiquée sur le plan.

### 2. Temps optimum

- a. Il s'agit du temps accordé aux participants pour compléter le parcours.
- b. Le temps optimum est déterminé par la distance du parcours divisé par la vitesse autorisée pour la division (Temps optimum = distance / vitesse).

### 3. Temps limite

- a. Le temps limite est égal au double du temps optimum.

### 4. Chronométrage

- a. Un chronomètre sert à mesurer le temps écoulé depuis le signal de départ (décompte de 5 ou 10 secondes fait par le juge ou le secrétaire du juge) jusqu'au moment où le concurrent traverse la ligne d'arrivée à cheval après avoir franchi le dernier obstacle.
- b. Des chronomètres manuels, qui peuvent être arrêtés et déclenchés de nouveau sans que l'aiguille revienne à zéro, sont nécessaires en cas d'arrêt du chronomètre automatique.
- c. Le juge doit avoir en main un chronomètre.

#### 408. DÉFINITION DES FAUTES

1. Les fautes suivantes sont considérées comme des désobéissances et sont pénalisées comme telles :
  - a. Refus.  
Un refus est un arrêt du cheval devant l'obstacle à franchir si l'obstacle fait plus de 30 centimètres de hauteur. Si le cheval s'arrête une deuxième fois lorsque le cavalier représente le cheval, c'est un deuxième refus et de même si le cheval s'arrête une troisième fois. Sur un obstacle de 30 cm ou moins, un cheval peut s'arrêter et sauter de pied ferme. Si l'arrêt se maintient ou se prolonge, cela constitue un refus. Une hésitation dans le mouvement en avant n'est pas un refus.
  - b. Dérobade. On considère qu'un cheval a dérobé quand, présenté devant un élément ou un obstacle, il l'évite de telle manière que sa tête et son encolure ainsi que la tête du cavalier évitent de passer entre les extrémités de l'élément ou de l'obstacle jalonné.
  - c. Résistance. Une résistance se manifeste lorsque le cheval refuse d'aller de l'avant, s'arrête, piétine, etc.
  - d. Arrêt volontaire. Un arrêt est volontaire lorsque le cavalier arrête le cheval pour toutes raisons autres que pour signifier un problème sur le parcours ou corriger un problème avec son équipement.
  - e. Volte plus ou moins régulière ou un groupe de voltes. La volte ou le groupe de voltes compte comme un refus sans égard à l'emplacement dans le parcours ou à la raison. Une volte est pénalisée si le cheval croise sa trace initiale avant de franchir l'obstacle.
2. Il est autorisé d'effectuer des voltes pendant 45 secondes après une dérobade ou un refus afin de reprendre une position adéquate pour sauter l'obstacle.
3. Après un refus, une dérobade ou une volte, un cavalier n'est pas pénalisé s'il traverse sa trace initiale afin de faire un autre essai ni s'il effectue une ou plusieurs voltes avant de ramener son cheval au même obstacle.
4. Départ anticipé. Un concurrent qui prend délibérément le départ avant d'en avoir reçu le signal peut être éliminé à la discrétion du juge.

#### 409. CALCUL DU RÉSULTAT

1. Pénalités pour obstacles non fixes
  - a. Obstacle renversé : 4 points ;
  - b. Première désobéissance : 4 points ;
  - c. Deuxième désobéissance : 8 points ;
  - d. Troisième désobéissance à tout moment durant l'épreuve : Élimination.
2. Pénalités pour obstacles fixes
  - a. Première désobéissance : 20 points ;
  - b. Deuxième désobéissance : 20 points. Si la seconde désobéissance a lieu au même obstacle que la première désobéissance, la pénalité est de 40 points ;
  - c. Troisième désobéissance durant la phase : élimination, retrait obligatoire et interdiction de se présenter hors-concours.
3. Pénalité de temps
  - a. Pénalité pour dépassement (trop lent) du temps optimum : 0,4 point par seconde entamée après la fenêtre de 15 secondes ;

- b. Dépassement du temps limite : Élimination ;
  - c. Pénalité pour vitesse excessive : chaque seconde entamée sous le temps optimum, avec une fenêtre de 15 secondes, entraîne une pénalité d'un point par seconde.
4. Pénalité entre le dernier obstacle et l'arrivée
- a. Les désobéissances survenant entre le dernier obstacle et la ligne d'arrivée seront pénalisées selon le même barème que pour les obstacles fixes.
5. Chute du cheval ou du participant : élimination, retrait obligatoire et interdiction de se présenter hors-concours.

#### **410. MOTIFS D'ÉLIMINATION LORS DE LA PHASE À L'OBSTACLE**

1. Prendre délibérément le départ avant d'en recevoir le signal.
2. Franchir ou tenter de franchir un obstacle sans casque protecteur ou avec un casque dont la courroie de sécurité est détachée.
3. Ne pas s'arrêter lorsque le cavalier en reçoit le signal.
4. Assistance non autorisée.
5. Ne pas rectifier une erreur de parcours.
6. Omettre un obstacle ou un passage obligatoire.
7. Franchir de nouveau un obstacle déjà franchi.
8. Franchir un obstacle dans le mauvais ordre.
9. Modifier les obstacles.
10. Se soustraire à l'inspection de l'équipement.
11. Ne pas passer à cheval la ligne de départ ou d'arrivée.
12. Cheval non maîtrisé.
13. Chute du cheval ou du cavalier.
14. Abus envers le cheval.

## ANNEXE

### ANNEXE 1 – REPRISES DE DRESSAGE

#### Tableau résumé

Divisions	Compétitions Cheval Québec	Série ICE Canada Équestre
H18	<a href="#">Reprise H18 Cheval Québec</a>	ICE A ou B (à la discrétion de l'organisateur)
H24	<a href="#">Entraînement 1 HCBC</a>	ICE ou Concours Complet CÉ (à la discrétion de l'organisateur)
H27	<a href="#">Entraînement 2 HCBC</a>	ICE ou Concours Complet CÉ (à la discrétion de l'organisateur)
H30	<a href="#">Entraînement 2 HCBC</a>	ICE ou Concours Complet CÉ (à la discrétion de l'organisateur)

## ANNEXE 2 – PHASE D’OBSTACLES : DISTANCE, VITESSE, EFFORTS, HAUTEUR

Tableau résumé

	<b>H18</b>	<b>H24</b>	<b>H27</b>	<b>H30</b>
<b>Vitesse</b>	300 m/m	325 m/m	350 m/m	350 m/m
<b>Distance</b>	600 m (max.)	600 m – 1000 m	600 m – 1000 m	600 m – 1000 m
<b>Nombre d’efforts</b>	9	12-15	12-16	12-16
<b>Hauteur maximum saut non fixe</b>	18” (46 cm)	2’ (61 cm)	2’3” (69 cm)	2’6” (76 cm)
<b>Hauteur maximum sauts fixes</b>	18” (46 cm)	2’ (61 cm)	2’3” (69 cm)	2’6” (76 cm)
<b>Profondeur – Point le plus élevé sauts fixes</b>	18” (46 cm)	2’ (61 cm)	2’3” (69 cm)	2’6” (76 cm)
<b>Profondeur – Base sauts fixes</b>	2’ (61 cm)	35” (90 cm suggérés)	35” (90 cm suggérés)	35” (90 cm suggérés)

# LEXIQUE

## **AIDE EXTÉRIEURE (ASSISTANCE NON AUTORISÉE)**

Toute intervention par une tierce partie, sollicitée ou non, dans l'intention de faciliter la tâche du concurrent ou d'aider son ou ses chevaux est considérée comme une aide extérieure.

L'utilisation par le ou les participants de toute forme de communication électronique durant une épreuve est prohibée.

L'intervention des officiels ou du personnel officiel pour assurer la sécurité n'est pas considérée comme une aide extérieure.

## **ABANDON (R)**

Les concurrents qui, pour quelque raison que ce soit, ne désirent pas continuer peuvent abandonner à n'importe quel moment de l'épreuve. Si un concurrent abandonne dans une épreuve, il peut être autorisé à prendre part à une autre épreuve.

## **RETRAIT (W)**

Les concurrents sont considérés comme s'étant retirés de la compétition si, pour quelque raison que ce soit, ils n'ont pas pris part au départ d'une phase. Une fois retirés, les concurrents ne peuvent plus prendre part à la compétition.

## **ÉLIMINATION (E)**

Les concurrents peuvent être éliminés d'une épreuve ou d'une phase pour avoir contrevenu à certaines règles pendant l'épreuve. L'élimination figure sur la liste des différentes pénalités et peut survenir en l'absence de toute autre pénalité spécifique. Les chevaux et les concurrents éliminés dans une division peuvent prendre part à une autre division. À la discrétion du comité organisateur, un athlète qui a été éliminé lors de la phase de dressage pourrait être autorisé à compléter son parcours à l'obstacle.

## **DISQUALIFICATION (D)**

Un concurrent peut être disqualifié pour avoir enfreint les règlements ou le Code d'éthique de Cheval Québec à n'importe quel moment pendant une compétition. Un concurrent disqualifié n'est pas autorisé à poursuivre la compétition et ne peut prétendre à aucun classement. Un rapport du juge doit être acheminé à Cheval Québec. Une action disciplinaire peut être prise par la suite par le comité organisateur de la compétition concernée ou par le comité de discipline de Cheval Québec.

## **CHEVAL INAPTE**

Un cheval boiteux ou inapte peut être éliminé ou disqualifié par le juge ou exclu de l'aire de réchauffement par le commissaire.

## **BOURSES**

Les bourses sont des prix en argent, annoncées dans l'avant-programme de la compétition et dont la distribution est déterminée dans le règlement de la compétition.

## **RÉCOMPENSES ET PRIX EN ESPÈCES**

Les concurrents ne peuvent prétendre à aucun classement, aucune récompense ni aucun prix en espèce dans une épreuve ou au classement final de la compétition dans les cas suivants : abandon, retrait, disqualification ou élimination.

## **INSCRIPTION**

L'inscription est un engagement à participer à un événement sportif et un engagement à respecter les règlements qui le gouvernent. Les participants doivent fournir des informations personnelles et ont la responsabilité de s'inscrire selon la procédure établie et de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises à la participation. Le montant facturé pour la participation aux épreuves et les frais auxiliaires sont à la discrétion de l'organisateur de la compétition.